

Arrêté
fixant les soldes et indemnités du Service de
Défense Incendie du Littoral Centre (SDILC)
(Du 30 novembre 2009)

Vu l'article 12 du Règlement sur le SIS,
 Sur la proposition de la Direction de la sécurité,
 Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

a r r ê t e :

Article premier.- Les soldes et indemnités allouées au personnel du Service de Défense Incendie du Littoral Centre (ci-après : SDILC) sont les suivantes :

En exercice

<ul style="list-style-type: none"> - Sapeur - Appointé - Caporal - Sergent - Lieutenant - Premier-lieutenant - Capitaine - Responsable matériel 	20.--/h
---	---------

Frs

- Chargé d'exercice (par série)	(forfait) 50.--
- Chargé de leçon (par thème)	(forfait) 20.--

11.30

En intervention

Frs

- Sapeurs + cadres	40.--
--------------------	-------

24h en caserne	(+solde seulement si sct SPV alarmée)	200.--
Match	forfait	100.--
Manifestations et concerts	jusqu'à 4 h dès 4 h à 12 h – forfait	30.--/h 150.--
Fêtes des vendanges		
- Service du vendredi et dimanche	forfait	150.--
- Service du samedi	forfait	200.--
	(+solde seulement si sct SPV alarmée)	
Pol-routes (circulation pour manifestations)	jusqu'à 4 h dès 4 h à 12 h – forfait	30.--/h 150.--

Indemnités

- Indemnités port permanent téléphone		250.--
- Représentation officielle au profit du SDILC	par jour ½ jour ou soirée	100.-- 50.--
- Chef sct feu	par an	1'500.--
- Rempl. Chef sct feu		300.--
- Sof sct feu		150.--
- Chef sct pol-route	par an	1'250.--

11.30

		Frs
- Chef détachement centraliste volontaire	par an	1'250.--
- Chef détachement Chaumont	par an	300.--
- Rempl cdt	par an	1'750.--
- Officier responsable contrôle PAR	par an	250.--
- Cdt	par an	4'400.-- + mise à disposition d'un véhicule de service

Allocations pour perte de gains (facultatives)

Journalière	Cours cantonaux, stage...	Max. 130.--
Hebdomadaire	Cours cantonaux, stages...	Max. 500.--

Art. 2.-¹ Les heures d'intervention, de mobilisation ou d'instruction sont soldés par ½ heure.

² Le temps est compté de l'heure d'alarme à l'heure de libération.

³ Le tarif minimum pour une alarme est d'une heure si le personnel est venu sur place ou en caserne.

Art. 3.- La Direction de la sécurité est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.